

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 4 mars 2014, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 7610-04-2014
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Adoption du règlement numéro 227-1-2014 amendant le règlement 227-2013 décrétant les tarifs municipaux pour l'année 2014
 - 5.4 Approbation des prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'année 2014
 - 5.5 Adoption du règlement numéro 231-2014 ayant pour objet d'adopter un nouveau code d'éthique pour les membres du conseil
 - 5.6 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat visant le règlement de griefs
 - 5.7 Hydro-Québec - compteurs de nouvelle génération
 - 5.8 Appui à la campagne Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire
 - 5.9 Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM)
 - 5.10 Appui à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Fonds Chantiers Canada
 - 5.11 Dépôt des certificats attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement numéro 229-2014 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier

et autorisant un emprunt et du règlement numéro 230-2014 décrétant des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue du Paysan et autorisant un emprunt

- 5.12 Acquisition d'un terrain situé sur la rue Principale – partie du lot 27A-9 rang VII, canton de Wolfe appartenant à Jean-Marie Desjardins

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Refinancement de règlements d'emprunt
- 6.6 Acceptation d'une offre pour le refinancement des règlements d'emprunt

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Demande d'aide financière au député Sylvain Pagé pour des travaux d'amélioration du réseau routier
- 8.2 Octroi du contrat pour la fourniture de produits pétroliers diesel
- 8.3 Octroi du contrat pour l'acquisition d'un camion Ford F350 avec équipements de déneigement
- 8.4 Approbation du devis pour travaux d'asphaltage dans le cadre du programme d'amélioration des chemins municipaux et autorisation de procéder à un appel d'offres
- 8.5 Approbation du devis pour la fourniture et livraison de pierre concassée et autorisation de procéder à un appel d'offres
- 8.6 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités, volet 5.1 (PIQM) pour le projet de construction d'un nouveau garage et agrandissement de l'hôtel de ville

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de dérogation mineure visant le lotissement d'une rue sur la propriété située sur la rue du Domaine-Lauzon, partie du lot 43A du rang VI
- 9.2 Demande de développement majeur assujettie au P.I.I.A.-004, déposée par monsieur Ivann Robert et visant un développement sur la rue du Domaine-Lauzon
- 9.3 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005 visant la construction d'une résidence multifamiliale sur la rue du Harfang-des-Neiges, lot 28A-5 du rang V
- 9.4 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 344, rue de la Gare, lots 26-4 et 27A-14 du rang VII

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du projet de règlement numéro 196-1-2014 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin de modifier l'application du code national du bâtiment ainsi que certaines normes

- 11.2 Avis de motion - règlement numéro 196-1-2014 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin de modifier l'application du code national du bâtiment ainsi que certaines normes
- 11.3 Adoption du règlement numéro 195-1-2014 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de tenir compte de la rénovation cadastrale
- 11.4 Adoption du règlement numéro 194-15-2014 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de tenir compte de la rénovation cadastrale
- 11.5 Demande de prolongation du délai pour l'adoption du règlement de concordance au règlement de la MRC des Laurentides portant le numéro 277-2013 modifiant le schéma d'aménagement révisé concernant les parcs régionaux linéaires le p'tit train du nord et le corridor aérobie
- 11.6 Signature d'une entente relative à la gestion des cours d'eau
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 13.1 Installation d'un système WIFI au Chalet de la Mairie
- 13.2 Approbation du devis pour l'asphaltage de la patinoire et autorisation de procéder à un appel d'offres
- 13.3 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant l'embauche d'un intervenant au parc de la gare
- 13.4 Location de salle gratuite à l'école de danse Country Dream Catcher pour une activité de levée de fonds pour la société canadienne du cancer
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7611-03-2014
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2014
ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 18 FÉVRIER 2014

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 février 2014 et de la séance spéciale du 18 février 2014, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances des 4 et 18 février 2014 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7612-03-2014
SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D’AUTORISER le versement des subventions suivantes:

| ORGANISME | MONTANT |
|---|----------------|
| Association des personnes handicapées Clair-Soleil – Journée spaghetti | 120 \$ |
| Groupe d’Art Saint-Faustin-Lac-Carré – concours annuel 18 ^e édition | 3 000 \$ |
| Fondation Tremblant | 170\$ |

Cette proposition est adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l’article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 7613-03-2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 227-1-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 227-2013 DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX POUR L’ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT QUE le maire a été autorisé à célébrer les mariages ainsi que les unions civiles;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’amender le règlement décrétant les tarifs municipaux afin d’y inclure les frais à percevoir pour la célébration des mariages ou unions civiles;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D’ADOPTER le règlement numéro 227-1-2014 amendant le règlement 227-2013 décrétant les tarifs municipaux pour l’année 2014, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 227-1-2014

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2013
DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU QUE le maire a été autorisé à célébrer les mariages ainsi que les unions civiles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement décrétant les tarifs municipaux afin d'y inclure les frais à percevoir pour la célébration des mariages ou unions civiles.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'article 1.1 du règlement numéro 227-2013 décrétant les tarifs municipaux pour l'année 2014 est amendé par l'ajout de ce qui suit :

| Service | Tarif |
|--|-----------|
| Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile : | 266 \$ |
| Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville : | 354.25 \$ |

ARTICLE 2 : L'article 1.2 du règlement numéro 227-2013 décrétant les tarifs municipaux pour l'année 2014 est amendé par le remplacement du mot « mois » par le mot « moins ».

ARTICLE 3 : L'article 1.3 du règlement numéro 227-2013 décrétant les tarifs municipaux pour l'année 2014 est amendé par le remplacement du mot « mois » par le mot « moins ».

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7614-03-2014

APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ POUR L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Habitation du Québec (SHQ) a transmis à l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré les prévisions budgétaires 2014 révisées en date du 10 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le déficit projeté apparaissant aux prévisions budgétaires révisées s'élève à 19 011 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité se chiffre à 1 901 \$ soit 10% du montant du déficit prévu ;

CONSIDÉRANT QU'un ajustement au niveau des frais de financement a été estimé par l'OMH et devrait être apporté ultérieurement par la SHQ, ce qui aura un impact sur le déficit annuel et sur la quote-part municipale.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER les prévisions budgétaires pour l'année 2014 telles que révisées par la SHQ le 10 janvier 2014 ;

D'AUTORISER le paiement immédiat de la contribution municipale s'élevant à 1 901 \$;

DE REPORTER la décision pour la partie des frais de financement, suite à la réception du budget révisé de la SHQ.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7615-03-2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2014 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN NOUVEAU CODE D'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un tel code d'éthique, par son règlement numéro 200-2011 entré en vigueur le 4 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 février 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement numéro 231-2014 ayant pour objet d'adopter un nouveau code d'éthique pour les membres du conseil, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2014
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE
POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un tel code d'éthique, par son règlement numéro 200-2011 entré en vigueur le 4 novembre 2011 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 février 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le code d'éthique et de déontologie suivant est adopté.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui

incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lors de séances de travail préparatoires, communément appelées « caucus », le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, certaines ressources municipales sont à la disposition des membres du conseil municipal aux fins de l'exercice de leurs fonctions et peuvent être utilisées conformément aux dispositions de la politique adoptée à cette fin.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du d'un conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 200-2011 décrétant l'adoption d'un code d'éthique pour les membres du conseil et entré en vigueur le 4 novembre 2011.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

RÉSOLUTION 7616-03-2014

SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT VISANT LE RÉGLEMENT DE GRIEFS

CONSIDÉRANT les griefs numéros 01, 02 et 04 déposés par le syndicat ;

CONSIDÉRANT les discussions de règlement intervenues entre les parties visant le règlement desdits griefs ;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente avec le syndicat doit être signée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 17 avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) visant le règlement des griefs numéros 1, 2 et 4.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7617-03-2014

HYDRO-QUÉBEC - COMPTEURS DE NOUVELLE GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par certains citoyens relativement aux radiofréquences émises par les compteurs de nouvelle génération que souhaite implanter Hydro-Québec sur le territoire de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'énergie a autorisé le remplacement des compteurs appartenant à Hydro-Québec par des compteurs de nouvelle génération et qu'elle a approuvé les frais, modalités et conditions d'une option de retrait pour les clients qui refusent l'installation de ce type de compteur ;

CONSIDÉRANT QUE divers citoyens, groupes et associations ont exprimé, depuis, des craintes face aux risques potentiels pour la santé des individus qui pourraient découler de la présence à domicile d'un tel appareil à radiofréquences et continuent à s'opposer aux frais punitifs exigés ;

CONSIDÉRANT la motion de l'Assemblée nationale du Québec demandant à Hydro-Québec d'offrir à ses clients la possibilité de refuser l'installation d'un compteur dit intelligent, et ce, sans frais supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE même si les municipalités n'ont pas le pouvoir d'empêcher leur implantation, les membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides croient fermement que les citoyens devraient pouvoir refuser l'installation d'un compteur intelligent chez eux, sans être pénalisés d'aucune manière.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPUYER la motion unanime du 29 mai 2013 de tous les partis politiques de l'Assemblée nationale du Québec, demandant à Hydro-Québec d'offrir à ses clients la possibilité de refuser l'installation d'un compteur de nouvelle génération, et ce, sans frais supplémentaires.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7618-03-2014

APPUI À LA CAMPAGNE JE TIENS À MA COMMUNAUTÉ, JE SOUTIENS LE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le regroupement des organismes communautaires des Laurentides appuie la campagne provinciale « *Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire* » ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette campagne est que le gouvernement reconnaisse les besoins criants des organismes communautaires ;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci sont confrontés quotidiennement à de nombreuses demandes d'aide sans pour autant que le financement ne soit au rendez-vous ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation se détériore d'année en année et nuit à la pleine réalisation de la mission des organismes alors qu'ils œuvrent à l'amélioration des conditions de vie de la population.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE JOINDRE notre voix aux milliers de personnes ayant signé la pétition dans le cadre de la campagne *Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire* qui vise à assurer un financement suffisant et récurrent aux organismes communautaires ;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de reconnaître les organismes communautaires par un financement adéquat en provenance d'un programme de subvention qui respecte la politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7619-03-2014
ADHÉSION À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM)

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) regroupe 2000 municipalités de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada ;

CONSIDÉRANT QUE sa voix est percutante et très écoutée lorsqu'elle soulève des enjeux fédéraux qui touchent nos municipalités et nos collectivités.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADHÉRER à la Fédération canadienne des Municipalités pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 ;

D'AUTORISER le paiement des frais d'adhésion de 604.29 \$;

D'AUTORISER le virement de crédit suivant :

| | | |
|----------|--------------|----------|
| Du poste | 02 11000 999 | 604.00\$ |
| Au poste | 02 11000 494 | 604.00\$ |

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7620-03-2014
APPUI À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) FONDS CHANTIERS CANADA

CONSIDÉRANT QUE la réhabilitation des infrastructures municipales est fondamentale pour la prospérité du Québec et du Canada et constitue un défi tripartite des gouvernements fédéral, provincial et municipal ;

CONSIDÉRANT les municipalités québécoises ont été des partenaires de premier plan dans la relance économique du Canada en mettant en œuvre des centaines de projets d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT l'étude de l'UMQ sur l'état des infrastructures municipales au Québec réalisée par les firmes Deloitte et E&B Data démontre des besoins majeurs qui nécessitent des investissements de plus de 2 G\$ supplémentaires au niveau actuel ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a annoncé dans son budget 2013-2014 un nouveau plan d'infrastructure à long terme doté de 47 G\$ à titre de nouveaux fonds pour les infrastructures nationales, provinciales et locales ;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'infrastructure à long terme permet aux municipalités québécoises de bénéficier d'un support financier indispensable dans un contexte où celles-ci assument déjà 76 % des investissements ;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ réclame un élargissement des infrastructures admissibles aux programmes de financement des infrastructures puisque les municipalités sont des gouvernements de proximité imputables et responsables des priorités et des besoins sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a récemment annoncé le retrait des infrastructures sportives, culturelles et de loisir aux critères d'admissibilité du Fonds Chantiers Canada ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec impose aussi des restrictions aux municipalités dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence qui rendent inadmissibles les projets d'infrastructures sportives, culturelles et de loisir.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPUYER les démarches prises par l'UMQ et visant à :

- réitérer au gouvernement du Canada la nécessité d'inclure les infrastructures sportives, culturelles et de loisir dans les projets admissibles au Fonds Chantiers Canada ;
- demander au gouvernement du Québec de rendre admissibles les infrastructures sportives, culturelles et de loisir au programme de la Taxe sur l'essence ;
- réclamer la signature d'une entente entre les gouvernements du Québec et du Canada dans les plus brefs délais afin de permettre aux municipalités de planifier dès maintenant leur programmation de travaux en vue de la prochaine saison de construction.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DES CERTIFICATS ATTESTANT DE L'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2014 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2014 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA RUE DU PAYSAN ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Le directeur général procède au dépôt des certificats attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements 229-2014 et 230-2014.

**RÉSOLUTION 7621-03-2014
ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA RUE PRINCIPALE – PARTIE DU LOT 27A-9 RANG VII, CANTON DE WOLFE APPARTENANT À JEAN-MARIE DESJARDINS**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme particulier d'urbanisme du secteur Lac-Carré, le conseil municipal souhaite réaliser des travaux pour la reconfiguration de l'intersection des rues Principale et de la Gare ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, il y a lieu d'acquérir une partie du terrain appartenant à Monsieur Jean-Marie Desjardins étant une partie du lot 27A-9 du rang VII, Canton de Wolfe, d'une superficie approximative de 258 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Desjardins accepte de céder à la Municipalité ledit terrain pour la somme de 12 000\$ dont 8 000\$ payables à la date de la signature de l'acte de vente et le solde de 4 000\$ sur présentation d'une preuve suffisante du respect de la condition incluse à la promesse d'achat relativement à la rénovation du bâtiment existant sur ledit immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'acte notarié et d'arpentage s'il y a lieu seront à la charge de la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER à l'acquisition du terrain décrit comme étant une partie du lot 27A-9 du rang VII, Canton de Wolfe, d'une superficie approximative de 258 mètres carrés, au montant de 12 000 \$ et à la condition mentionnée précédemment ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la promesse d'achat de même que l'acte de cession notarié à intervenir entre les parties ;

DE FINANCER l'acquisition dudit terrain comme suit : 6 000 \$ à même le fonds des parcs et espaces verts et 6 000 \$ à même le surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7622-03-2014

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 270-03-2014 du 23 janvier au 19 février 2014 totalise 587 253.99\$ et se détaille comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Chèques: | 413 459.13\$ |
| Transferts bancaires : | 86 136.16\$ |
| Salaires et remboursements de dépenses du 23 janvier au 19 février 2014 : | 87 658.70\$ |
| Total : | 587 253.99\$ |

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 270-03-2014 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 23 janvier au 19 février 2014 pour un total de 587 253.99\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 7623-03-2014
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 25 janvier au 21 février 2014 par les responsables d'activités budgétaires

RÉSOLUTION 7624-03-2014
REFINANCEMENT DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré souhaite emprunter par billet un montant total de 853 600 \$:

| RÈGLEMENT NUMÉRO | POUR UN MONTANT DE \$ |
|------------------|-----------------------|
| 103-2002 | 78 600 \$ |
| 97-2001 | 197 500 \$ |
| 116-2003 | 21 500 \$ |
| 117-2003 | 32 200 \$ |
| 169-2008 | 122 900 \$ |
| 27-97 | 43 700 \$ |
| 166-2008 | 357 200 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (chapitre D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré aura, le 10 mars 2014, un montant de 452 700 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 602 200 \$, pour des périodes de 10 et 15 ans, en vertu des règlements numéros 103-2002, 97-2001, 116-2003, 117-2003 et 169-2008 ;

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 853 600 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 103-2002, 97-2001, 116-2003, 117-2003, 169-2008, 27-97(2) et 166-2008 soit réalisé ;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier ou trésorier ;

QUE les billets soient datés du 11 mars 2014 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

| | |
|-------|----------------------------|
| 2015. | 62 200 \$ |
| 2016. | 64 200 \$ |
| 2017. | 66 100 \$ |
| 2018. | 68 200 \$ |
| 2019. | 70 500 \$(à payer en 2019) |
| 2019. | 522 400 \$ (à renouveler) |

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 11 mars 2014), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 103-2002, 97-2001, 116-03, 117-03, 169-2008 et 166-2008, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

QUE la Municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré emprunte 452 700 \$ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligations ou de billets pour un terme additionnel de 1 jour au terme original des règlements numéros 103-2002, 97-2001, 116-03, 117-03 et 169-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7625-03-2014

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA POUR LE REFINANCEMENT DES RÉGLEMENTS D'EMPRUNT

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

QUE la Municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré accepte l'offre qui lui est faite de la Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets en date du 11 mars 2014 au montant de 853 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 103-2002, 97-2001, 116-03, 117-03, 169-2008, 27-97(2) et 166-2008. Ce billet est émis au prix de 100 \$ CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit : »

| | | |
|-----------|--------|--------------|
| 62 200 \$ | 2.85 % | 11 mars 2015 |
| 64 200 \$ | 2.85 % | 11 mars 2016 |

| | | |
|------------|--------|--------------|
| 66 100 \$ | 2.85 % | 11 mars 2017 |
| 68 200 \$ | 2.85 % | 11 mars 2018 |
| 592 900 \$ | 2.85 % | 11 mars 2019 |

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7626-03-2014

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉPUTÉ SYLVAIN PAGÉ POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration du réseau routier de la Municipalité nécessite chaque année l'investissement de sommes importantes ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau compte 110 kilomètres de chemins ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a élaboré un diagnostic de l'état de ses chemins et que chaque année, nous sommes tenus de prioriser certains chemins au détriment des autres ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs tronçons du chemin des Lacs nécessitent des travaux d'amélioration ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lacs dessert les résidents d'une vingtaine de lacs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lacs est un lien routier vers les municipalités de Montcalm, Ivry-sur-le-Lac et Sainte-Agathe-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lacs est le chemin donnant accès au Centre touristique et Éducatif des Laurentides, territoire en développement et reconnu pour son haut potentiel touristique par la MRC, le CLD et le MRNF.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE DEMANDER au député Monsieur Sylvain Pagé une aide financière de 50 000 \$ afin de procéder aux travaux d'amélioration du chemin des Lacs, lesdits travaux étant estimés à plus de 210 000\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7627-03-2014

OCTROI DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS DIESEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé par voie d'invitation écrite pour la fourniture de produit pétrolier diesel auprès de trois fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QU'un seul fournisseur a déposé une soumission le 21 février 2014, à savoir :

SOUSSIONNAIRE

**MONTANT DE LA SOUMISSION
INCLUANT TAXES POUR 45 000 LITRES**

Paul Grand'maison Inc.

67 574.50 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Paul Grand'maison Inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à Paul Grand'maison Inc. le contrat pour la fourniture d'une quantité approximative de 45 000 litres de produit pétrolier diesel pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 au prix unitaire de base sujet aux fluctuations du marché selon l'indice O.B.G., le tout tel que plus amplement détaillé aux documents d'appel d'offres. La commission au montant de 0.01 \$ telle qu'apparaissant au bordereau de soumission déposé, s'exprime en un prix unitaire au litre et considère le profit du soumissionnaire et l'ensemble de ses frais résultant de l'approvisionnement du produit complet demandé, de sa livraison et du respect de l'ensemble des exigences des documents d'appel d'offres ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7628-03-2014 **OCTROI DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION FORD F350 AVEC** **ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres par voie d'invitation écrite a été envoyé à quatre fournisseurs pour l'acquisition d'un camion Ford F350 avec équipements de déneigement ;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé une offre le 21 février 2014, à savoir :

| Fournisseur | PRIX TOTAL SOUMISSIONNÉ (incluant taxes) |
|--------------------------------|---|
| Desrosiers Ford Mont-Tremblant | 72 284.12 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Desrosiers Ford Mont-Tremblant est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à Desrosiers Ford Mont-Tremblant le contrat pour l'acquisition d'un camion Ford F350 avec équipements de déneigement au coût de 62 869.43 \$ plus taxes, totalisant 72 284.12 \$ le tout conformément à son offre déposée le 21 février 2014 et aux conditions édictées au devis ;

D'AUTORISER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics, à signer le contrat à intervenir entre les parties et à effectuer toutes les démarches utiles auprès de la Société de l'Assurance automobile du Québec ;

DE FINANCER les coûts d'acquisition dudit camion à même le fonds de roulement, et remboursable sur une période de dix ans.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7629-03-2014

APPROBATION DU DEVIS POUR TRAVAUX D'ASPHALTAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour des travaux d'asphaltage dans le cadre de son programme d'amélioration des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis # 7210-00-108 (TP-2014) préparé par les services administratifs municipaux ;

DE NOMMER, à titre de responsables de l'information aux soumissionnaires pour ledit appel d'offres, Martin Letarte, directeur des travaux publics en regard des informations techniques et Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, en regard des informations administratives, le tout conformément aux dispositions de la politique de gestion contractuelle municipale ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7630-03-2014

APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIERRE CONCASSÉE ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'achat de pierre concassée pour ses travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 7210-00-166 (TP-2014) préparé par les services administratifs municipaux ;

DE NOMMER, à titre de responsables de l'information aux soumissionnaires pour ledit appel d'offres, Martin Letarte, directeur des travaux publics, en regard des informations techniques et Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, en regard des informations administratives, le tout conformément aux dispositions de la politique de gestion

contractuelle municipale ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7631-03-2014

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, VOLET 5.1 (PIQM) POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GARAGE ET AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités, volet 5.1 (PIQM) pour son projet de construction d'un nouveau garage et agrandissement et de l'hôtel de ville.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER la présentation du projet de construction d'un nouveau garage et agrandissement de l'hôtel de ville pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités, volet 5.1 (PIQM) ;

DE CONFIRMER l'engagement de la Municipalité à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet ;

D'AUTORISER le directeur général à signer le formulaire de présentation du projet et demande d'aide financière ainsi que tout autre document connexe.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7632-03-2014

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LE LOTISSEMENT D'UNE RUE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU DOMAINE-LAUZON, PARTIE DU LOT 43A DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Ivann Robert en faveur de la propriété située sur la rue du Domaine-Lauzon, partie du lot 43A du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la construction d'une rue en cul-de-sac dont la longueur serait de 444,61 mètres alors que l'article 36 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 établit la longueur maximale à 300 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à permettre la construction d'une rue en cul-de-sac dont la distance avec un cours d'eau serait de 51,11 mètres alors que l'article 39 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 établit la distance minimale à 75 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'il ne semble pas déraisonnable de demander au promoteur d'effectuer le bouclage de la rue projetée avec les voies de circulations adjacentes existantes ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne permettrait pas d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme en matière de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1552-02-2014 recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Ivann Robert ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Ivann Robert, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7633-03-2014

DEMANDE DE DÉVELOPPEMENT MAJEUR ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-004, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR IVANN ROBERT ET VISANT UN DÉVELOPPEMENT SUR LA RUE DU DOMAINE-LAUZON

CONSIDÉRANT QU'un projet de développement majeur a été déposé au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Ivann Robert en faveur de la propriété située sur la rue du Domaine-Lauzon ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la construction d'une rue dans le but du développement de terrains résidentiels, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne définit pas le nombre de lots, leurs dimensions ou le phasage du projet ;

CONSIDÉRANT QUE le plan image ne comporte aucune proposition d'espace pour fins de parcs, sentiers ou espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé ne permet pas de déterminer si les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 sont respectés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1553-02-2014 recommande au conseil municipal de refuser le projet de développement majeur déposé par monsieur Ivann Robert.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER le projet de développement majeur déposé par monsieur Ivann Robert, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7634-03-2014

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE SUR LA RUE DU HARFANG-DES-NEIGES, LOT 28A-5 DU RANG V

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Patrick Poitras, mandataire pour Les Habitations clé en main, en faveur de la propriété située sur la rue du Harfang-des-Neiges, lot 28A-5 du rang V ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-719, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : Implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visent la construction d'une résidence de cinq unités et l'aménagement des accès à la propriété et des cases de stationnement; le revêtement

extérieur serait de déclin de bois gris, les moulures seraient de bois brun et les fenêtres seraient d'aluminium noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge toutefois opportun de mentionner que la porte de la salle technique en façade mériterait d'être installée sur le côté ou du moins, d'être en centre de la façade ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1558-02-2014, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis, tel que présentée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Patrick Poitras, mandataire pour Les Habitations clé en main, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7635-03-2014

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 344, RUE DE LA GARE, LOTS 26-4 ET 27A-14 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Sylvio Larivière, en faveur de la propriété située au 344, rue de la Gare, lots 26-4 et 27A-14 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du revêtement extérieur, identique à l'existant, soit de vinyle blanc, le changement des fenêtres pour des fenêtres en PVC blanche à guillotine; les volets, rampes et la structure du balcon avant seront vert (para #036); les soffites, fascias et porte gris (Nuages de grêle); le bardeau d'asphalte noir deux tons ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 7607-02-2014 adoptée le 18 février 2014 a accepté la demande pour tous les items, à l'exception du revêtement extérieur pour lequel le conseil a reporté sa décision ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a évalué la demande et le respect des critères du règlement sur les P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne vise pas le remplacement du revêtement extérieur mais bien sa réparation, conséquence de la modification de la fenestration et des constructions annexées au bâtiment ;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas opportun de demander le remplacement de l'ensemble du revêtement de vinyle sur le bâtiment, alors que seulement certaines sections sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de ce projet respecte les objectifs et les critères du P.I.I.A.-002.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002 déposée pour la propriété du 344, rue de la Pisciculture, incluant le projet de réfection du revêtement extérieur, le tout, tel que présenté.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7636-03-2014

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-1-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196-2011 AFIN DE MODIFIER L'APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT AINSI QUE CERTAINES NORMES

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de construction* numéro 196-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le *Service de l'urbanisme et de l'environnement* a rencontré différents problèmes lors de l'application dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement de modification a été préparé par le *Service de l'urbanisme et de l'environnement* afin de préciser certains éléments et d'assouplir certaines règles de constructions ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a formulé des commentaires afin de bonifier le projet de règlement, notamment au sujet des résidences pour personnes âgées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1554-02-2014 recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement, en adoptant le projet de règlement 196-1-2014, préparé par le *Service de l'urbanisme et de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 196-1-2014 amendement le règlement de construction numéro 196-2011 afin de modifier l'application du Code national du bâtiment ainsi que certaines normes, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-1-2014
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196-2011
AFIN DE MODIFIER L'APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT AINSI QUE CERTAINES NORMES

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 196-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement de construction pour intégrer de nouvelles normes pour les fondations; inclure de nouvelles normes pour les résidences pour personnes âgées et modifier des articles pour faciliter l'application ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'inclure de nouvelles normes pour les résidences pour personnes âgées ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajouter et de retirer des portions du Code National du Bâtiment ;

ATTENDU QUE la modification réglementaire est une initiative du service de l'urbanisme et de l'environnement pour faciliter l'application du règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les deux premiers alinéas de l'article 12 du règlement de construction numéro 196-2011 sont remplacés par le texte suivant :

« Les parties, sections, sous-sections et articles suivants du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié) s'appliquent aux bâtiments exemptés de l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) :

1. Les parties 1 et 2 de la division A
2. Les sous-sections 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 de la partie 3 division B
3. Les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12 et 9.35 de la division B

Toutes les dispositions précédentes s'appliquent intégralement à l'exception des articles 9.7.1.5 et 9.12.2.2 7) qui doivent se lire respectivement comme suit :

9.7.1.5. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée par l'un des moyens suivants :
 - a) un garde-corps, installé conformément à la section 9.8.;
 - b) un mécanisme capable de bloquer l'ouverture verticalement ou horizontalement
- 2) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :
 - a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;
 - b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.

9.12.2.2. 7)

- 7) Les exigences du paragraphe 1) relatives à la profondeur des fondations ne s'appliquent pas aux terrasses ou à d'autres plates-formes extérieures accessibles :
 - a) D'au plus 1 étage
 - b) D'une superficie d'au plus 55 m²
 - c) Dont la distance entre le sol fini et le dessous des solives de plancher ne dépasse pas 1800 mm
 - d) Qui ne supportent pas de toit
 - e) Qui ne sont pas reliées à une autre construction, sauf s'il peut être démontré que le mouvement différentiel ne nuira pas à la tenue de cette structure et que le dispositif de fixation à la construction soit réalisé à l'aide d'étriers en acier galvanisé pour orienter perpendiculairement les solives à la construction afin de permettre le mouvement dû

au gel. »

ARTICLE 2 :

Le quatrième alinéa de l'article 12 du règlement de construction numéro 196-2011 est remplacé par le texte suivant :

« Les sous-sections 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12 et 9.35 de la division B du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2005 sont annexées au présent règlement comme annexe A. »

ARTICLE 3 :

L'article 14 du règlement de construction numéro 196-2011 est entièrement remplacé par le texte qui suit :

« Tout bâtiment principal, à l'exception d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles, doit avoir des fondations continues, des assises à une profondeur à l'abri du gel ou s'appuyer sur le roc et être à l'épreuve de l'eau. Toute semelle d'une fondation doit reposer sur un sol plat avec une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Si nécessaire, une semelle peut être construite en gradin mais sa conception doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur verticale entre les parties horizontales ne doit pas dépasser 600 mm; et
2. La distance horizontale entre les parties verticales ne doit pas être inférieure à 600 mm.

Nonobstant le premier paragraphe, il est permis d'utiliser les pieux en béton (sonotubes) ou des pieux métalliques vissés dans le sol comme fondation pour un bâtiment existant ou pour un agrandissement de bâtiment.

Les fondations sur pieux doivent être dissimulées derrière un écran opaque constitué d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de zonage en vigueur.

La profondeur des pieux dans le sol doit être suffisante pour contrer les effets du gel. Les pieux métalliques vissés doivent être traités de façon à empêcher la corrosion et être homologués par le centre canadien de matériaux de construction (CCMC).»

ARTICLE 4 :

L'article 15 du règlement de construction numéro 196-2011 est entièrement remplacé par le texte qui suit :

« Aux fins du présent règlement, le seul matériel accepté pour les fondations est le béton monolithe coulé sur place.

Nonobstant la première disposition, il est possible de construire ou de reconstruire des fondations en maçonnerie si la demande de permis est accompagnée d'un plan préparé, signé et scellé par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec attestant la capacité structurale de la fondation.

Malgré ces dispositions, est aussi autorisé d'agrandir avec le même matériau les fondations en maçonnerie existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement en respectant les autres dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 5 :

Le règlement de construction numéro 196-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 17 de l'article 17.1, lequel se lira comme suit :

17.1 Disposition relatives aux résidences privées pour personnes âgées

Les résidences privées pour personnes âgées, soit les résidences comportant 9 chambres et moins, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de plancher de 200 mètres carrés;
2. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages : aucune chambre ne peut être située au sous-sol
3. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins 8 mètres carrés pour 1 occupant et de 13 mètres carrés pour 2 occupants, et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et autres espaces de rangement;
4. Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement ou de garde-robes d'une dimension minimale de 1 mètre carré par occupant;
5. Chaque chambre doit être munie d'un lavabo;
6. Chacune des chambres doit être accessible directement par une entrée extérieure distincte ou par un corridor commun;
7. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger;
8. Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à 12 mètres carrés par espace communautaire;
9. La résidence doit être munie d'une cuisine et d'une salle à manger pouvant accueillir au moins 60 % des résidents;
10. Les salles de bain et les salles de toilette doivent être munies de barres d'appui;
11. Les corridors communs doivent être munis de mains courantes;
12. Une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre carré par chambre doit être aménagée;
13. Un minimum de 1 extincteur portatif doit être présent par 3 chambres : ces extincteurs doivent être facilement repérables et localisés dans les espaces communs;
14. Si des espaces communs sont aménagés au sous-sol, une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. De plus, la cage d'escalier doit être munie des matériaux coupe-feu;
15. Si l'entrée principale du bâtiment est accessible par plus de 2 marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée.
16. Tout nouveau bâtiment construit comme résidence pour personnes âgées doit être entièrement protégé par gicleurs

ARTICLE 6 :

L'annexe A du règlement de construction numéro 196-2011 est entièrement remplacée par ce qui suit :

« Les parties, sections, sous-sections et articles suivants du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié) s'appliquent aux bâtiments exemptés de l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) :

1. Les parties 1 et 2 de la division A
2. Les sous-sections 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 de la partie 3 division B
3. Les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12 et 9.35 de la division B

Un amendement à une disposition de ces parties et sections du Code national du bâtiment 2005, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent

règlement, mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

Les parties 1 et 2 de la division A, les sous-sections 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12 et 9.35 de la division B du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2005 faisant partie intégrante du présent règlement selon l'article 12 du présent règlement sont annexées au présent règlement comme annexe A. »

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 7637-03-2014
RÈGLEMENT NUMÉRO 196-1-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 196-2011 AFIN DE MODIFIER L'APPLICATION DU CODE NATIONAL DU
BÂTIMENT AINSI QUE CERTAINES NORMES

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 196-1-2014 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin de modifier l'application du code national du bâtiment ainsi que certaines normes.

RÉSOLUTION 7638-03-2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-1-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE TENIR COMPTE DE LA RÉNOVATION
CADASTRALE

CONSIDÉRANT QUE la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et qu'une première portion du territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré sera affectée en 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation pour tenir compte des impacts, spécifiquement au sujet des contributions pour fins de parcs, sentiers et espaces verts ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 4 février 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 25 février 2014 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 195-1-2014 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de tenir compte de la rénovation cadastrale, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-1-2014
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011
AFIN DE TENIR COMPTE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 195-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et qu'une première portion du territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré sera affectée en 2014 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation pour tenir compte des impacts, spécifiquement au sujet des contributions pour fins de parcs, sentiers et espaces verts.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le premier alinéa de l'article 51 du règlement numéro 195-2011 est modifié par l'ajout, à la suite du second point, du texte suivant :
- Le cadastre vertical requis lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;
 - L'opération cadastrale requise pour une cession de propriété en faveur de l'état ou de la Municipalité.
- ARTICLE 2 :** Le deuxième alinéa de l'article 51 du règlement numéro 195-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « opération cadastrale, » des mots « ou selon l'article 33.1 du règlement de zonage numéro 194-2011, à l'émission d'un permis de construction, » .
- ARTICLE 3 :** Le troisième alinéa de l'article 51 du règlement numéro 195-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « lotissement mineur » des mots « ou d'une contribution préalablement à l'émission d'un permis de construction, » .
- ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 7639-03-2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-15-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE TENIR COMPTE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

CONSIDÉRANT QUE la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et qu'une première portion du territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré sera affectée en 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation pour tenir compte des impacts, spécifiquement au sujet des contributions pour fins de parcs, sentiers et espaces naturels ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 4 février 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 25 février 2014 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-15-2014 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de tenir compte de la rénovation cadastrale, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-15-2014
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE TENIR COMPTE DE LA RÉNOVATION DU CADASTRE

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la rénovation cadastrale du canton de Wolfe est entreprise et qu'une première portion du territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré sera affectée en 2014 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation pour tenir compte des impacts, spécifiquement au sujet des contributions pour fins de parcs, sentiers et espaces naturels.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement numéro 194-2011 est modifié par l'ajout à la suite de l'article 33, de l'article 33.1, lequel se lira comme suit :

« 33.1 Contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces naturels comme condition préalable à la construction d'un immeuble

À l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'une permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces naturels selon les modalités de la section 5.2 du règlement sur le lotissement numéro 195-2011. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 7640-03-2014
DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES PORTANT LE NUMÉRO 277-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES PARCS RÉGIONAUX LINÉAIRES LE P'TIT TRAIN DU NORD ET LE CORRIDOR AÉROBIQUE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 28 mars 2013, du règlement numéro 277-2013 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, concernant les parcs régionaux linéaires « Le P'tit Train du Nord » et le corridor aérobie ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, «Le conseil de chaque municipalité régionale de comté ou municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, adopter tout règlement de concordance.» ;

CONSIDÉRANT QU'afin de réaliser la planification des croisements existants et projetés au parc linéaire « le p'tit train du nord », des rencontres sont nécessaires avec les représentants de la MRC des Laurentides et du Ministère des Transports du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la planification des transports est un processus impliquant plusieurs paliers de gouvernements ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) l'adoption d'un règlement de concordance devait être effectuée au plus tard le 28 septembre 2013, ce qui s'est avéré impossible ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 239 de cette même loi, «Le ministre peut prolonger (...) à la demande d'un organisme compétent, d'une municipalité ou de la Commission, un délai ou un terme que leur impartit la présente loi (...) S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de l'organisme compétent, de la municipalité ou de la Commission en défaut, selon les conditions qu'il détermine. » ;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de contrôle intérimaire interdit présentement l'aménagement de tout croisement et qu'il semble plus judicieux de prendre le temps nécessaire à la planification adéquate de l'emprise du parc linéaire.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de prolonger le délai pour l'adoption du règlement de concordance de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7641-03-2014

SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire, le tout en conformité avec les articles 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, la MRC peut confier aux municipalités l'application des règlements, la gestion des travaux et le recouvrement des créances concernant les cours d'eau sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre 27.1) permettent de conclure des ententes intermunicipales ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a abrogé son règlement numéro 255-2011 en vertu duquel une entente intermunicipale avait été conclue et a adopté le règlement numéro 286-2014 ;

CONSIDÉRANT QUE les parties aux présentes entendent se prévaloir de ces articles afin de conclure une nouvelle entente intermunicipale.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente rédigée par la MRC des Laurentides et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

DE DÉSIGNER l'inspecteur en bâtiment et environnement et ses adjoints à titre de responsables de l'application de l'entente relative à la gestion des cours d'eau, et plus particulièrement de voir :

- à l'application du règlement numéro 286-2014 de la MRC ainsi que de ses amendements, ainsi que de la *Politique de gestion des cours d'eau en vigueur à la MRC*;

- au recouvrement des créances découlant de l'application de ce règlement et de ses amendements auprès des personnes concernées par les interventions à réaliser;
- à gérer les travaux d'enlèvement d'obstructions et de nettoyage dans un cours d'eau, lorsque requis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7642-03-2014 **INSTALLATION D'UN SYSTÈME WIFI AU CHALET DE LA MAIRIE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à l'installation d'un système WIFI au Chalet de la Mairie ;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la MRC des Laurentides au coût maximal de 1 856.66\$ taxes en sus.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER la MRC des Laurentides à procéder à l'installation du système WIFI au Chalet de la Mairie au coût maximum de 1 856.66 \$ taxes en sus, conformément à son offre reçue le 23 janvier 2014.

DE FINANCER les coûts inhérents audit contrat à même le surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7643-03-2014 **APPROBATION DU DEVIS POUR L'ASPHALTAGE DE LA PATINOIRE ET** **AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour les travaux d'asphaltage de la patinoire ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le devis # 7210-00-175 (TP-2014) préparé par les services administratifs municipaux ;

DE NOMMER, à titre de responsables de l'information aux soumissionnaires pour ledit appel d'offres, Martin Letarte, directeur des travaux publics en regard des informations techniques et Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, en regard des informations administratives, le tout conformément aux dispositions de la politique de gestion contractuelle municipale ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7644-03-2014

SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT L'EMBAUCHE D'UN INTERVENANT AU PARC DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer les activités au Parc de la Gare et notamment informer les cyclistes et touristes des différents services qu'ils peuvent retrouver dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre la promotion du circuit culturel auprès de la clientèle qui circule notamment au Parc de la Gare ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge important de maintenir la présence d'un intervenant au Parc de la Gare pour décourager le vandalisme ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de créer de l'animation spontanée et dirigée auprès des jeunes qui utilisent les équipements et l'espace au Parc de la Gare ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) n'a pas d'objection à formuler cette entente ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente numéro 18 concernant l'embauche d'un intervenant au parc de la gare.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7645-03-2014

LOCATION DE SALLE GRATUITE À L'ÉCOLE DE DANSE COUNTRY DREAM CATCHER POUR UNE ACTIVITÉ DE LEVÉE DE FONDS POUR OPÉRATION ENFANT SOLEIL

CONSIDÉRANT QUE l'école de danse Country Dream Catcher organise un « douze heures de danse » au profit d'Opération enfant soleil samedi le 26 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'afin de pouvoir remettre un plus gros montant à cet organisme, l'école de danse demande de pouvoir bénéficier de la salle gratuitement pour cette activité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER l'école de danse Country Dream Catcher à utiliser gratuitement une salle municipale pour la tenue du douze heures de danse qui aura lieu le 26 avril 2014.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7646-03-2014
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 20h50.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

_____(S) PIERRE POIRIER_____
Pierre Poirier
Maire

_____(S) JACQUES BRISEBOIS_____
Jacques Brisebois
Directeur général